



**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE
L'ORGANISATION D'UNE BROCANTE OU D'UN VIDE-GRENIERS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Montfermeil,

Représentée par Monsieur Xavier LEMOINE, son Maire en exercice, dûment habilité par la délibération n°2020_05_048 du 23 mai 2020 rendue exécutoire le 27 mai 2020

Ci-après désigné « le Propriétaire »
D'une part,

ET

.....
Représenté(e) par, en sa qualité de

Ci-après désigné « l'Occupant »
D'autre part,

Vu les articles du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles du Code de la propriété des personnes publiques,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

La ville de Montfermeil souhaite permettre l'organisation de brocantes et de vide-greniers au droit de l'avenue Jean Jaurès, entre l'angle Gabriel Péri - Barrière Blanche et l'angle Boulevard de l'Europe, tout en confiant sa gestion à un prestataire externe.

Ce lieu appartenant au domaine public de la ville de Montfermeil, la présente convention a pour objet de définir les conditions de cette mise à disposition.

CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} – NATURE DE LA CONVENTION

La présente convention emporte autorisation d'occupation privative, personnelle, temporaire et précaire, d'une partie du domaine public du Propriétaire conformément au régime de la domanialité publique.

L'attention de l'Occupant est attirée sur le fait qu'il s'agit d'un contrat administratif.

ARTICLE 2 – DESIGNATION

Le Propriétaire met à disposition de l'Occupant le tronçon d'une chaussée de son domaine public routier situé au niveau de :

Avenue Jean Jaurès, entre l'angle Gabriel Péri - Barrière Blanche et l'angle Boulevard de l'Europe,
(93370 Montfermeil).

ARTICLE 3 – DESTINATION

Le tronçon de chaussée désigné à l'article 2 ci-dessus mis à disposition de l'Occupant devra être exclusivement utilisé pour l'organisation et la tenue de brocantes et de vide-greniers.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord préalable du Propriétaire sous peine d'une résiliation de la présente convention aux torts de l'Occupant.

ARTICLE 4 – DUREE

La mise à disposition est consentie pour une durée permettant l'organisation et la tenue d'une brocante ou d'un vide-greniers le de 3h30 à 23h00.

La mise à disposition est consentie sur une plage horaire large permettant au prestataire d'assurer l'installation, la tenue, le démontage de la manifestation ainsi que le nettoyage du site.

L'Occupant ne bénéficiera d'aucun droit au renouvellement de la présente mise à disposition à son expiration.

ARTICLE 5 – REDEVANCE

La mise à disposition du domaine public est consentie en contrepartie d'une redevance fixée à 1 000 € TTC conformément aux dispositions de la délibération n°2025_03_038. Le règlement de la redevance devra être honoré par l'Occupant avant la tenue de l'événement.

Le règlement se fera suite à l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de l'Occupant qui devra directement s'en acquitter auprès du Comptable public.

L'attention de l'Occupant est attirée sur le fait que la redevance sera due même s'il n'occupe pas effectivement le domaine public mis à disposition.

ARTICLE 6 – TARIFICATION DES EMPLACEMENTS

L'Occupant s'engage à respecter la tarification fixer par le Propriétaire conformément à la délibération n°2025_03_038, soit :

- 11 € TTC le mètre linéaire pour les résidents de Montfermeil,
- 13 € TTC le mètre linéaire pour les non-résidents de Montfermeil.

L'Occupant ne pourra céder que 5 mètres linéaires maximum par foyer, c'est-à-dire par adresse postale.

ARTICLE 7 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux du tronçon de chaussée du domaine public routier consenti sera établi contradictoirement entre les parties, ou à défaut par acte d'huissier, préalablement à l'entrée en jouissance et à date de leur libération.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DES PARTIES

8.1 OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire s'engage :

- à prendre un arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement des véhicules riverains au niveau du tronçon de chaussée consenti,
- à informer les habitants de Montfermeil sur l'impossibilité d'user du tronçon de chaussée consenti pour la durée déterminée par la présente convention,
- à ne rien faire qui puisse troubler la jouissance paisible des lieux par l'Occupant.

8.2 OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Occupant prend le tronçon de la chaussée dans l'état dans lesquelles elles se trouvent lors de la prise d'effet de la présente convention.

L'Occupant s'engage :

- à faire un usage conforme à la présente convention et « raisonnable » du tronçon de chaussée occupé mises à sa disposition et à les restituer dans un état de propreté égal à celui dans lequel il en a pris la jouissance,
- à utiliser ces espaces conformément aux règles de sécurité qui leur sont applicables, notamment au regard de la jauge de véhicules pouvant être stationnés,
- à effectuer les actes de publicité de la manifestation dans les journaux et sur les sites internet dédiés,
- à prendre en charge les inscriptions des particuliers en assurant la commercialisation des emplacements en respectant les tarifs déterminés par le Propriétaire et rappelé à l'article 6 de la présente convention,
- à déposer en Mairie une déclaration préalable de vente au déballage et, si nécessaire, une demande d'utilisation du matériel urbain,
- à mettre en place le fléchage, les mesures d'hygiène, les gestes barrière et de distanciation physique nécessaire selon la réglementation sanitaire en vigueur au jour de la manifestation,
- à communiquer au Propriétaire toute informations utile, notamment le nombre d'exposants, le métrage, etc.,
- à tenir un registre conformément aux dispositions de l'article 321-7 du Code pénal.

En cas de dégradation, l'Occupant s'engage à prévenir le Propriétaire dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'Occupant, par le biais de son assurance, prendra à sa charge les conséquences financières de toute sinistralité intervenant sur le domaine public.

Il souscrira une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile ou celle de ses préposés. Une attestation d'assurance devra être fournie au Propriétaire avant le début de la jouissance.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Il est entendu que le Propriétaire et l'Occupant pourront procéder, avant le début de la jouissance, à la résiliation de la présente convention de plein droit et sans indemnité.

Le Propriétaire pourra, à tout moment, résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général ou s'il est constaté que l'Occupant ne respecte pas les obligations qui lui incombent selon l'article 8.2 de la présente convention sans que cela ne lui octroie un droit au paiement d'indemnité.

L'Occupant pourra, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention, dès lors qu'aucune altération du domaine public n'a été commencée, sans que cela n'octroie un droit au paiement d'indemnité pour l'Occupant.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litiges liés à l'exécution de la présente convention, seul le Tribunal administratif de Montreuil-sous-Bois sera compétent pour en connaître.

Fait en un seul original comprenant quatre (4) pages, sans ajout ni retrait,

Pour le Propriétaire

A Montfermeil, le

Pour l'Occupant

A, le

Le Maire
Xavier LEMOINE

